

**APIJ**

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE**

**COMMUNE DE MURET  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE (31)**

**DEROGATION « ESPECES PROTEGEES »  
RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE À  
L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
1 - REMARQUES GENERALES .....	4
2 - PERIMETRE DU PROJET ET AIRE(s) D'ÉTUDE.....	4
3 - PHASE TRAVAUX .....	4
4 - EAUX SOUTERRAINES ET POLLUTION DES SOLS .....	5
5 - EAUX SUPERFICIELLES .....	5
6 - MILIEUS NATURELS .....	6
7 - IMPACTS LIES AU REPORT DE L'AGRICULTURE SUR D'AUTRES SITES.....	7
8 - PAYSAGES .....	7
9 - DEPLACEMENTS .....	8
10 - BRUIT .....	8
11 - QUALITE DE L'AIR .....	9
12 - RISQUES NATURELS .....	9
13 - CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	9
14 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE MURET ET DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINNE .....	10

## PREAMBULE

### **L'avis de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage**

Par courrier en date du 10 juin 2022, le préfet du département de la Haute-Garonne a saisi le Ministre de la Transition écologique dans sa compétence d'Autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact actualisée (actualisation n°1) dans le cadre de l'instruction de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées déposée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ). En date du 24 août 2022, le Ministre de la Transition écologique, après instruction par le Commissariat général au développement durable, a rendu son avis sur l'étude d'impact actualisée.

**Le présent document expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale. Ces réponses comportent à la fois des éléments de clarification de l'étude d'impact actualisée (actualisation n°1), ainsi que des compléments d'informations et de mesures. Ce document est joint au dossier transmis dans le cadre de la participation du public par voie électronique relative à l'obtention d'une dérogation à la stricte protection des espèces protégées.**

--

L'APIJ rappelle, à titre liminaire, qu'elle est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque « *une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires* ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur et l'entreprise générale de travaux.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de dérogation à la stricte protection des espèces protégées conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Ainsi, et parce que les incidences du projet ne peuvent être totalement identifiées et appréciées au stade de la présente demande d'autorisation, une fois le projet défini, et à la faveur des démarches qui seront réalisées au titre de la loi sur l'eau et du permis de construire notamment, l'étude d'impact fera l'objet d'une actualisation conformément à l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement.

## 1 - REMARQUES GENERALES

### Recommandation de l'Ae n°1 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 6)

*« [...] L'autorité environnementale recommande d'actualiser les illustrations peu lisibles et d'ajouter une échelle à chaque cartographie*

#### Éléments de réponse

Les illustrations complémentaires réalisées dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact concernent pour l'essentiel la thématique « milieux naturels ». Ces illustrations manquent effectivement parfois de lisibilité en raison de leur pixélisation. Un carnet A3 de l'ensemble de ces cartographies sera réalisé d'ici à l'engagement de la procédure de participation afin qu'il puisse être ajouté au dossier qui sera soumis à la consultation du public.

## 2 - PERIMETRE DU PROJET ET AIRE(S) D'ETUDE

### Recommandation de l'Ae n°2 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 7)

*« [...] L'autorité environnementale recommande de préciser d'intégrer dans le périmètre du projet les travaux de viabilisation du site du projet en tenant compte notamment des impacts environnementaux liés aux travaux de raccordement aux différents réseaux existants en périphérie du site du projet.*

#### Éléments de réponse

Le périmètre du projet, objet de l'évaluation environnementale, comprend l'ensemble des travaux et aménagements liés à la construction de l'établissement pénitentiaire, y compris les accès routiers et le dévoiement du canal de Peyramont. S'agissant des travaux de raccordement aux réseaux existants, des premières hypothèses ont été définies. Néanmoins, les points de raccordement et le dimensionnement précis des réseaux ne pourront être connus que lorsque le projet sera défini. Les impacts et mesures associées seront alors précisés et portés à la connaissance de l'Autorité environnementale dans le cadre de la nouvelle actualisation de l'étude d'impact lorsque les caractéristiques précises des raccordements seront connues.

## 3 - PHASE TRAVAUX

### Recommandation de l'Ae n°3 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 8)

*« L'autorité environnementale recommande, lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues, de détailler la phase travaux et les mesures d'évitement et de réduction au regard de ces impacts précis en lien avec l'environnement du site de Muret. L'autorité environnementale recommande également d'évaluer les impacts de la phase travaux de chacune des composantes du projet. »*

#### Éléments de réponse

Conformément à la présente recommandation, l'étude d'impact sera actualisée, notamment sur la phase travaux, lorsque les caractéristiques précises du projet et du chantier associé seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente

délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## 4 - EAUX SOUTERRAINES ET POLLUTION DES SOLS

### Recommandation de l'Ae n°4 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 9)

« L'autorité environnementale recommande de préciser la vulnérabilité de la nappe souterraine ainsi que les dispositifs de surveillance prévus afin de prévenir les risques de pollutions et d'éventuellement remontées de la nappe pouvant toucher des structures enterrées ou situées en partie basse du projet. Une actualisation de l'étude d'impact est à prévoir sur ce point ainsi qu'à propos de l'incidence d'un éventuel rabattement de la nappe si nécessaire lors des travaux.

### Éléments de réponse

Une campagne de suivi du piézomètre a été réalisée et a permis d'établir les niveaux de référence de la nappe et sa vulnérabilité. Ainsi, il apparaît que la réaction de la nappe lors d'évènements pluvieux majeurs est importante, avec un niveau piézométrique admettant un battement important (2.5 m) sur l'ensemble du suivi durant un cycle hydrogéologique complet. Les tendances de périodes de hautes et de basses eaux sont identifiables de façon évidente, induisant une mise en charge rapide de la nappe. La sensibilité de la remontée de la nappe à faible profondeur est forte, et la présence d'eau de façon continue à moins de 3 m par rapport au terrain naturel est certaine, même en période de basses eaux. Le niveau piézométrique en période de hautes eaux est proche du terrain naturel.

Le projet tiendra compte, dans sa conception, de cette sensibilité au risque de remontée de nappe (remblaiement pour obtenir une plateforme hors d'eau, mise en œuvre de radier avec plateformes de remblais compacté et réalisés en utilisant des remblais insensibles à l'eau, système de drainage sous dalle, etc).

Ainsi l'estimation des niveaux de référence est la suivante :

	Piézométrie au droit du projet	
	m NGF*	m/TN
Niveau quasi-permanent EB (moyenne)	181.8	3.1
Niveau fréquent EF	183.4	2.5
Niveau caractéristique EH	Nappe subaffleurante	
Niveau accidentel EE		

Etude hydrogéologique (ALIOS PYRENEES) – 5.3.7\_PIECE D - Annexe - Etude hydrogéologique (p.11)

Conformément à la présente recommandation, l'étude d'impact sera actualisée lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## 5 - EAUX SUPERFICIELLES

### Recommandation de l'Ae n°5 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)

« L'autorité environnementale recommande de décrire, à l'issue de la réalisation des études complémentaires, l'ensemble des impacts liés au dévoiement du canal Peyramont en phase

*travaux et en phase opérationnelle et de détailler, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction nécessaire*

#### **Recommandation de l'Ae n°6/ Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)**

*« L'autorité environnementale recommande d'intégrer les éléments du dossier au titre de la « Loi sur l'eau » en lien avec le projet de la prochaine actualisation de l'étude d'impact.*

#### **Recommandation de l'Ae n°7/ Extrait de l'avis de l'Ae (p. 10)**

*« L'autorité environnementale recommande d'affiner le volet « eaux » lors de l'actualisation de l'étude d'impact à l'issue des études de conception du projet, notamment sur le raccordement au réseau des eaux usées, le système de gestion des eaux pluviales retenus ainsi que sur les impacts du projet au regard de l'artificialisation des sols.*

#### **Éléments de réponse**

Conformément à la présente recommandation, l'étude d'impact sera actualisée, notamment sur les thématiques relatives aux eaux superficielles, lorsque les caractéristiques précises du projet (ainsi que celles des travaux de dévoiement du canal de Peyramont) seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## **6 - MILIEUX NATURELS**

#### **Recommandation de l'Ae n°8 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 12)**

*« L'autorité environnementale rappelle l'importance de faire apparaître explicitement dans l'étude d'impact les impacts du projet sur les différentes fonctions écologiques des milieux impactés. »*

#### **Éléments de réponse**

Dans le volet naturel de l'étude d'impact, le bureau d'étude naturaliste étudie les fonctionnalités des milieux et plus particulièrement le rôle de ces milieux dans le cycle biologique des espèces (reproduction, déplacement, refuge), et dans le fonctionnement écologique à une échelle supérieure (analyse de la trame verte et bleue). Ce diagnostic écologique évalue la qualité des milieux et leurs fonctionnalités vis-à-vis des espèces associées, mais ne permet pas de définir les fonctionnalités d'un milieu associées aux éléments hydrologiques et biogéochimiques.

Une connaissance plus fine des caractéristiques du projet (notamment son plan masse) permettra d'identifier plus précisément les impacts sur l'écoulement des eaux, les échanges gazeux végétation-atmosphère, le piégeage des particules ou encore l'albédo et la réflexion et de préciser les mesures associées pour un maintien de la qualité des eaux, de l'air et de la régulation du climat.

L'étude d'impact sera actualisée sur ces différents aspects lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public.

L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

#### **Recommandation de l'Ae n°9 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 13)**

*« L'autorité environnementale recommande :*

- *d'appréhender les fonctions écologiques du site de compensation, lesquelles doivent être prises en compte dans le dimensionnement de la compensation ;*
- *lors de l'état initial du site de compensation réalisé dans le cadre du plan de gestion, d'appréhender et d'évaluer les nuisances liées aux aménagements existants à proximité et leurs potentiels impacts sur les espèces protégées et cortèges des milieux visés par la compensation. Les coefficients multiplicateurs de compensation devront être révisés si nécessaire ;*
- *d'intégrer les éléments du plan de gestion dans la future actualisation de l'évaluation environnementale*

#### **Éléments de réponse**

Concernant la compensation écologique, l'état initial de la parcelle compensatoire permettra d'apporter des éléments de précision sur la qualité du site, les espèces présentes et leur utilisation du site. Cet état initial permettra de préciser la nature de la compensation et des mesures de gestion à mettre en œuvre. Il s'agit donc d'un travail à venir, et des éléments de précision pourront être apportés à la suite du diagnostic écologique de la parcelle de compensation. Les éléments du plan de gestion seront portés à la connaissance de l'Autorité environnementale dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact.

## **7 - IMPACTS LIES AU REPORT DE L'AGRICULTURE SUR D'AUTRES SITES**

#### **Recommandation de l'Ae n°10 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 14)**

*« L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact lors de la prochaine actualisation en tenant compte des solutions retenues. »*

#### **Éléments de réponse**

L'étude d'impact sera actualisée sur ces différents aspects lorsque les mesures de compensation en faveur de la filière agricole seront précisément arrêtées en lien avec la CDPENAF et la profession agricole. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## **8 - PAYSAGES**

#### **Recommandation de l'Ae n°11 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 15)**

*« L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet paysager de l'étude d'impact lorsque les caractéristiques des futurs bâtiments et aménagements hors enceinte du centre pénitencier seront définies. »*

#### **Éléments de réponse**

L'étude d'impact sera actualisée sur ces différents aspects lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## **9 - DEPLACEMENTS**

### **Recommandation de l'Ae n°12 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 16)**

*« L'autorité environnementale recommande de justifier la pertinence et la suffisance des mesures permettant l'allègement du trafic sur le giratoire de C1, de les préciser et d'en quantifier les effets. »*

#### **Éléments de réponse**

L'étude d'impact sera actualisée sur ces différents aspects lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## **10 - BRUIT**

### **Recommandation de l'Ae n°13 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 17)**

*« L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude acoustique lors de la prochaine actualisation de l'étude d'impact en précisant les mesures d'isolement de façade choisies, ainsi que la position exacte du bâti et des usages, en en considérant l'émergence de bruit autorisée pour le karting. »*

### **Recommandation de l'Ae n°14 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 17)**

*« L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude acoustiques lors de la prochaine actualisation de l'étude d'impact de préciser, une fois les caractéristiques du projet connues, les mesures permettant de réduire l'impact du bruit sur le voisinage. »*

#### **Éléments de réponse**

L'étude d'impact sera actualisée sur ces différents aspects lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi



qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## 11 - QUALITE DE L'AIR

### Recommandation de l'Ae n°15 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

*« L'autorité environnementale recommande d'actualiser le volet qualité de l'air de l'étude d'impact lorsque les caractéristiques du bâti, de l'alimentation énergétique et du système de ventilation seront connues.*

#### Éléments de réponse

L'étude d'impact sera actualisée sur ces différents aspects lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## 12 - RISQUES NATURELS

### Recommandation de l'Ae n°16 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 18)

*« L'autorité environnementale recommande de préciser, à l'issue de l'étude géotechnique du site du projet, la vulnérabilité du projet au phénomène de retrait-gonflement des argiles ainsi qu'au phénomène de débordement de nappe, ainsi que les mesures choisies pour le projet permettant de maîtriser ces risques.*

#### Éléments de réponse

L'étude d'impact sera actualisée sur ces différents aspects lorsque les caractéristiques précises du projet seront connues. L'étude d'impact actualisée sera de nouveau soumise pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés, puis soumise à la participation du public. L'autorité compétente délivrera alors une autorisation motivée, fixant, s'il y a lieu, les mesures ERC à la charge de l'APIJ ainsi que les mesures de suivi afférentes.

## 13 - CHANGEMENTS CLIMATIQUES

### Recommandation de l'Ae n°17 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 19)

*« L'autorité environnementale recommande qu'à l'issue des études de conception-réalisation du projet, une estimation quantitative des émissions des gaz à effet de serre des différentes phases du projet soit produite. L'étude d'impact actualisée devra également comporter la description des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique retenues par le pétitionnaire ainsi que leur effets envisagés »*

#### Éléments de réponse

Conformément à la présente recommandation, l'ensemble de ces éléments seront précisés dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et lorsque le projet sera précisément défini

S'agissant des émissions de gaz à effet de serre (GES) le maître d'ouvrage souhaite préciser que la mise en perspective du projet avec un projet du même type est difficile et peu représentative. En effet, selon les régions et donc les projets, les matériaux utilisés et leur provenance sont différents. Ainsi, le bilan des GES sera réalisé ultérieurement par l'équipe de conception / réalisation.

L'étude d'impact actualisée comportera également la description des mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi que les effets envisagés. L'APIJ s'appuiera notamment sur le guide méthodologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact édité par le Service de l'économie verte et solidaire et le Commissariat général au développement durable.

## **14 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE MURET ET DU SCOT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

### **Recommandation de l'Ae n°18 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)**

*« L'autorité environnementale recommande, à l'issue des études de conception-réalisation du projet, d'illustrer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique pour l'établissement pénitentiaire afin d'avoir un aperçu réaliste de l'insertion du projet dans son environnement tout en permettant la prise en compte des qualités architecturales urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquelles s'inscrit ce projet. »*

### **Recommandation de l'Ae n°19 / Extrait de l'avis de l'Ae (p. 20)**

*« L'autorité environnementale recommande d'estimer l'importance de la modification du classement de la zone d'implantation du projet au regard de la progression de la consommation du foncier agricole et espaces naturels à l'échelle du PLU de la commune de Muret et du SCOT de la Grande agglomération toulousaine et de confirmer le respect des objectifs de limitation de la consommation du foncier sur ce territoire. »*

### **Éléments de réponse**

Les documents d'urbanisme sont désormais compatibles avec le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret (arrêté de DUP emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme signé par le préfet du département de Haute-Garonne le 28 juillet 2021).

Le 26 août 2022

David BARJON  
Directeur général de l'APIJ